

Paléographie, calligraphie et maîtres écrivains

Quand on s'occupe de paléographie, la forme des caractères utilisés dans les textes est une composante importante des transcriptions que l'on doit faire. De ce fait il est naturel d'étudier en même temps l'évolution de la calligraphie au cours des siècles. Dans cette note je me limiterai presque exclusivement au XVI^e siècle et plus précisément au règne de Charles IX (1550 - 1574). En effet, c'est pendant cette période que la profession de calligraphe a connu une évolution décisive. Que faisaient les calligraphes? Ils avaient plusieurs fonctions, bien entendu écrire toutes sortes de documents⁽ⁱ⁾ pour une population majoritairement illettrée, occuper des fonctions de secrétaire de personnages importants de la vie politique ou administrative, servir d'experts dans des procédures judiciaires, enseigner l'écriture et le calcul. Les calligraphes intervenaient aussi en tant "qu'arithméticiens" pour gérer les calculs divers dont avait besoin la population, notamment dans les divers échanges commerciaux. Il faut bien se rendre compte que si les gens ne savaient ni lire ni écrire, ils ne savaient pas non plus compter. D'autant que les calculs étaient parfois compliqués car l'écriture avec des nombres à virgule n'a été introduite que plus tard⁽ⁱⁱ⁾.

Pour commencer on doit parler de Pierre Hamon, calligraphe, secrétaire du roi Charles IX, et qui a appris au roi l'écriture. Citons la courte biographie qui en est donnée dans la « *Table du Journal des Savants. Tome cinquième* » publiée en 1755 page 431⁽ⁱⁱⁱ⁾: « *HAMON (Pierre), Ecrivain de profession, Secrétaire de la Chambre du Roi à qui il avoit appris à écrire; il publia plusieurs Alphabets qui furent gravés en taille-douce, & imprimés à Paris en 1567 il fit la description des Gaules en douze cartes écrites de sa main sur du vélin; il forma le projet de donner des modèles de toutes les écritures soit anciennes soit modernes; il laissa cet Ouvrage imparfait, n'ayant formé qu'un petit nombre d'Alphabets & de modèles que le P. Mabillon a fait graver dans sa Diplomatie; HAMON ayant abusé du beau talent qu'il avoit d'imiter toutes sortes d'écritures, il fut convaincu d'avoir fait quelques fausses pièces, & fut pendu à Paris en 1569 sa vie est dans la Bibliothèque Chartaine de D. Liron, 1719, 277 et suiv. »*

Dans les faits, Pierre Hamon est accusé d'avoir contrefait la signature royale. Quelques maîtres écrivains sont commis pour expertiser les pièces supposées appartenir à Pierre Hamon et supposées fausses. A la suite de cette expertise qui conclut à la réalité de cette accusation, Pierre Hamon est pendu et brûlé place de grève à Paris avec une grande partie de ses ouvrages. Fort heureusement la Bibliothèque Nationale de France possède un exemplaire de son ouvrage : « *Recueil d'alphabets et d'exemples d'écritures anciennes, par Pierre HAMON, écrivain du Roy et secrétaire de sa Chambre* », sauvé de l'autodafé.

L'affaire est cependant plus obscure qu'il n'y paraît, car Pierre Hamon est protestant et il est très probable que ceci soit intervenu dans son accusation et sa condamnation. Cette dernière version est affirmée dans « *l'histoire des martyrs* »^(iv) et paraît très vraisemblable, surtout que l'épisode a lieu dans une période de troubles religieux. Cela se passe aussi lors d'une absence du roi Charles, alors en déplacement à Metz.

On peut trouver des détails sur l'oeuvre de Pierre Hamon dans l'article d'Henri Omont : « *Le recueil d'anciennes écritures de Pierre Hamon (1566-1567)* ». In : Bibliothèque de l'école des chartes 1901, tome 62, pp. 57-73.

En outre les neuf experts qui ont évalué les écrits incriminés en profitent, à titre de service rendu, pour demander la création et la réglementation de la corporation de maître écrivain, ce qui fut accordé par les lettres patentes du roi de novembre 1570^(v), qui créent la corporation d'experts-jurés écrivains. C'est là un tournant important dans la profession de calligraphe, qui acquiert ainsi l'exclusivité de l'écriture et des comptes, bien que cette exclusivité soit difficile à appliquer dans les

faits. Ainsi de nombreux procès sont faits contre d'autres enseignants de l'écriture, notamment les maîtres des écoles. On en arrive à des situations déraisonnables, les uns ayant le droit d'apprendre à écrire mais pas à lire, ni à enseigner l'orthographe, les autres ayant le droit d'apprendre à lire mais pas à écrire, sauf quelques lignes. Des détails précis sur la corporation des maîtres écrivains et ses prérogatives se trouvent dans l'article de Célia Cabane : « *Les maîtres écrivains : acteurs méconnus de la transmission des savoirs* ».

Les écritures étant devenues difficiles à lire, à cause de leurs diversités, du fait que des lettres différentes avaient la même forme, le Parlement (de Paris), par un arrêt du 14 juillet 1632^(vi) demanda à la corporation des maîtres écrivains de se réunir et de « *faire présenter par chacun des Maîtres leurs Ecritures, pour convenir entr'eux d'un caractère & formulaire qui devra être suivi pour enseigner l'Art d'Ecriture, tant en lettres Françoises qu'Italiennes.* »

Les alphabets retenus furent pour les lettres françaises celui proposé par Louis Barbedor (qui fut syndic de la communauté des maîtres écrivains) et pour les italiennes celui proposé par Etienne Lebé (qui fut aussi syndic de la communauté des maîtres écrivains). Le parlement par un arrêt du 26 février 1633^(vi) qui fait référence à celui de 14 juillet 1632, "*fait inhibitions et défenses à tous lesdits Maîtres Jurés-Ecrivains & autres qui font profession d'enseigner, d'user d'autres Alphabets, Caractères, Lettres, & forme d'Ecrire que celles contenues esdits Exemplaires, suivant lesquels ladite Cour leur enjoint d'instruire la jeunesse qui leur sera commise, à peine d'être déchus du droit de Maîtrise & de plus grande peine, s'il y échet.*"

Les statuts de la corporation de Maîtres Jurés-Ecrivains fit ensuite l'objet de diverses modifications et précisions, notamment en 1727^(vii) par Lettres-Patentes du roi de décembre 1727^(viii), portant confirmation des statuts et règlements pour la communauté des Experts-Jurés-Ecrivains, Expéditionnaires, Arithméticiens. Ces statuts sont redéfinis dans un texte du parlement, du 30 Janvier 1727^(vii).

La suppression des corporations en 1791, conformément à la loi Le Chapelier du 14 juin 1791, entraîna la fin de la communauté des maîtres écrivains.

Références

(i) - On peut voir par exemple une demande de dispense pour consanguinité, commune de Castanet (Aveyron) LARDAYROLLES (CASTANET, Aveyron, lieu-dit) 2E53-M1 Baptême, Mariage, Sépulture, Annexe État civil 21/02/1707 - 28/02/1713 vue 3/31 écrite par un calligraphe.

(ii) - C'est à l'ingénieur, mathématicien flamand né à Bruges, Simon STEVIN (1548-1620) que l'on doit l'introduction en 1585 de l'écriture décimale des nombres, avec partie entière et partie décimale. Cette introduction est faite dans un texte ("De Thiende") écrit en flamand par Simon STEVIN et traduit en français ("La Disme") par l'auteur lui-même. Avant ce texte on utilisait les "rompus", c'est-à-dire les fractions. STEVIN explique dans son texte comment on doit faire les opérations arithmétiques classiques avec cette notation, ce qui simplifie beaucoup les calculs qui se faisaient alors avec des fractions. Une statue de Simon STEVIN, faite par le sculpteur Belge Louis-Eugène Simonis, a été érigée en 1846 sur la place du même nom dans le centre historique de Bruges. On peut voir son arbre généalogique sur [geneanet](#) Myreille MUNDORFF.

(iii) - Table générale des matières contenues dans les journaux des savans de l'édition de Paris, depuis l'année 1665 qu'ils ont commencé, jusqu'en 1750 inclusivement, avec les noms des Auteurs, les Titres de leurs Ouvrages, & l'extrait des Jugements qu'on en a portés.

(iv) - Histoire des martyrs persecutez et mis à mort pour la verité de l'Evangile (Genève 1619, in-fol.) fol. 775 v°. (par Jean Crespin ca 1520-1572).

(v) - Statuts et règlements de la communauté des maîtres experts jurés-écrivains, expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres de comptes en cette ville de Paris, Etablis pour la Vérification des Ecritures, Signatures, Comptes & Calculs contestés en Justice. Page 14

(vi) - Statuts et règlements de la communauté des maîtres experts jurés-écrivains, expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres de comptes en cette ville de Paris, Etablis pour la Vérification des Ecritures, Signatures, Comptes & Calculs contestés en Justice. Pages 19-20

(vii) - Statuts et règlements de la communauté des maîtres experts jurés-écrivains, expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres de comptes en cette ville de Paris, Etablis pour la Vérification des Ecritures, Signatures, Comptes & Calculs contestés en Justice. Pages 7-18

(viii) - Statuts et règlements de la communauté des maîtres experts jurés-écrivains, expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres de comptes en cette ville de Paris, Etablis pour la Vérification des Ecritures, Signatures, Comptes & Calculs contestés en Justice. Pages 18-19

Robert Rolland
Aix en Provence, le 19/01/2023